



RÉPUBLIQUE DE MAURICE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE L'INTÉGRATION RÉGIONALE ET DU COMMERCE INTERNATIONAL

Note Verbale N° : 15/2021(18570/46/142)

le 8 juin 2021

Le Ministère des Affaires étrangères, de l'Intégration régionale et du Commerce international de la République de Maurice présente ses compliments au Secrétariat de la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI), et en référence à la Note Verbale (No. OTD/004/2021) en date du 4 juin 2021 émanant de la Direction des Territoires d'Outre-Mer du Ministère des Affaires étrangères, du Commonwealth et du Développement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord a l'honneur de soumettre des précisions en ce qui concerne certaines affirmations et suppositions que la Direction des Territoires d'Outre-Mer du RU prétend alléguer.

La première assertion est que la Cour Internationale de Justice (CIJ) ne devrait pas examiner un différend bilatéral sans le consentement des États concernés. À cet égard, la République de Maurice souhaiterait souligner que la Cour a directement traité cette question et a résolument rejeté les arguments du Royaume-Uni : la Cour a soigneusement distingué, d'une part, un différend purement bilatéral et, d'autre part, un différend concernant la légalité de la décolonisation, qui pourrait amener la Cour à traiter d'autres questions légales découlant du cadre plus vaste de la décolonisation. La Cour a clairement indiqué que l'Avis consultatif sollicité par l'Assemblée Générale des Nations Unies concernait une question liée à la décolonisation et non à un différend bilatéral. Le Royaume-Uni sait parfaitement que la Cour a rejeté ses arguments.

La deuxième assertion est que l'Avis consultatif fournit simplement un avis à l'Assemblée Générale et n'est pas un jugement contraignant. La CIJ a considéré que « les obligations découlant du droit international... exigent du Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, qu'il respecte l'intégrité territoriale de [Maurice], y compris l'archipel des Chagos », et mette un terme à son administration de l'archipel des Chagos, dès que possible.

Alors qu'un Avis consultatif en soi pourrait ne pas être contraignant pour les États (même si, dans ce cas, il est contraignant pour les Nations Unies qui lui ont donné effet), il est incontestable que les obligations identifiées par la CIJ comme découlant du droit international sont contraignantes pour les États concernés, y compris le Royaume-Uni. Le fait que les décisions des Avis consultatifs de la Cour fassent autant autorité que celles de ses Jugements est reconnu par les cours internationales et nationales ainsi que par d'éminents observateurs, notamment les Professeurs Rosenne, Pellet, Watts, Dugard et Kolb ainsi que par le Juge Nagendra Singh et le Juge Yusuf, anciens Présidents de la CIJ.

La troisième assertion est que la Résolution 73/295 de l'Assemblée Générale des Nations Unies ne crée et ne saurait créer d'obligations légales pour les États membres de l'ONU. La

Résolution 73/295 a été adoptée par 116 voix contre 6. La volonté de la communauté internationale est on ne peut plus claire : les États membres sont tenus de veiller à l'achèvement de la décolonisation de la République de Maurice au regard de la nature *erga omnes* de l'obligation au titre du droit à l'auto-détermination, comme indiqué par la CIJ.

La quatrième assertion est que le Jugement de la Chambre spéciale du Tribunal International du Droit de la Mer (TIDM) ne peut avoir d'effet pour le Royaume-Uni. La République de Maurice souhaiterait rappeler que dans son Jugement du 28 janvier 2021, la Chambre spéciale du TIDM a conclu que la République de Maurice exerce une souveraineté incontestée sur l'archipel des Chagos et que la revendication continue de la souveraineté du Royaume-Uni sur l'archipel des Chagos est contraire aux décisions prises par la CIJ à l'effet que la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice était illicite et le maintien de l'archipel des Chagos sous l'administration du Royaume-Uni constitue un fait illicite ayant un caractère continu. Elle a également conclu que la République de Maurice doit être considérée comme l'État côtier au titre de l'archipel des Chagos.

Le TIDM a également souligné que les décisions prises par la CIJ dans son Avis consultatif ne sauraient être ignorées du simple fait que l'Avis consultatif n'est pas contraignant. La Chambre spéciale a jugé que les décisions prises par la CIJ dans son Avis consultatif du 25 février 2019 ont un effet juridique et des implications claires pour le statut juridique de l'archipel des Chagos.

Le TIDM a, en outre, indiqué que la revendication continue de la souveraineté du Royaume-Uni sur l'archipel des Chagos ne peut être considérée que comme une « simple affirmation » et une telle affirmation ne prouve pas l'existence d'un différend.

Le Jugement du TIDM est contraignant en vertu du droit international. Il donne effet et applique l'Avis consultatif de la CIJ. Il est désormais incontestable en matière de droit international que la République de Maurice est le seul État légalement habilité à exercer sa souveraineté et ses droits souverains sur l'archipel des Chagos et ses zones maritimes, et que le Royaume-Uni ne saurait se prévaloir de droits sur l'archipel des Chagos. Le Jugement du TIDM a également confirmé l'illégalité du soi-disant « Territoire Britannique de l'océan Indien ».

La République de Maurice note que trois cours et tribunaux internationaux différents ont eu l'occasion de déterminer quel État exerce la souveraineté sur l'archipel des Chagos : un Tribunal arbitral prévu à l'Annexe VII (2015), la CIJ (2019) et le TIDM (2021). Un total de vingt-huit juges et arbitres ont eu l'occasion de faire part de leurs points de vue, et aucun d'entre eux n'a soutenu la position du Royaume-Uni (23 se sont prononcés en faveur du fait que la République de Maurice exerce la souveraineté sur l'archipel des Chagos, les cinq autres n'ont pas exprimé d'avis sur le bien-fondé, refusant d'exprimer un point de vue sur la base uniquement de la juridiction). La revendication supposée du Royaume-Uni n'a reçu le soutien d'aucune cour ou tribunal international ni d'aucun juge ou arbitre international. Elle est totalement dénuée de fondement et indéfendable.

Il est profondément regrettable que le Royaume-Uni qui prétend soutenir le droit international fasse preuve d'un mépris flagrant à l'égard des décisions faisant autorité de la CIJ et du Jugement du TIDM. La position du Royaume-Uni est d'autant plus surprenante qu'il a activement participé au processus ayant abouti aux décisions de la CIJ faisant autorité, et son objection à la position de Maurice et d'un grand nombre d'autres États selon laquelle la décolonisation de la République de Maurice n'était toujours pas achevée, a été rejetée par la CIJ.

La République de Maurice note que les Nations Unies ont modifié leur carte, présentant l'archipel des Chagos comme faisant partie du territoire souverain de la République de Maurice. Les Nations Unies ainsi que d'autres institutions spécialisées, comme l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Union postale universelle, prennent actuellement des mesures

en vue de donner effet à l'Avis consultatif de la CIJ et à la Résolution 73/295 de l'Assemblée Générale des Nations Unies.

Au vu de ce qui précède, le Royaume-Uni n'est et ne saurait être l'État côtier au titre de l'archipel des Chagos et n'a donc pas le droit d'être membre de la CTOI en qualité d'État côtier en vertu de l'Article IV(1)(a)(i) de l'Accord portant création de la Commission des Thons de l'Océan Indien.

Il s'ensuit que ni l'Instrument d'adhésion déposé par le Royaume-Uni le 22 décembre 2020 ni celui déposé le 31 mars 1995 n'ont pu être valablement soumis au titre de l'Article IV(1)(a)(i) de l'Accord portant création de la Commission des Thons de l'Océan Indien.

La République de Maurice vous serait reconnaissante de bien vouloir joindre une copie de la présente Note Verbale en annexe du rapport de la 25^{ème} Session de la CTOI qui doit se tenir du 7 au 11 juin 2021 et de la publier sur le site web de la CTOI.

Le Ministère des Affaires étrangères, de l'Intégration régionale et du Commerce international de la République de Maurice saisit cette opportunité pour renouveler au Secrétariat de la Commission des Thons de l'Océan Indien l'assurance de sa parfaite considération.

Secrétariat
Commission des Thons de l'Océan Indien
Victoria
Seychelles